



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023-165
PORTANT AUTORISATION D'ARROSAGE DES JARDINS POTAGERS
À USAGE VIVRIER DES PARTICULIERS
PROLONGATION ARRÊTÉ N°2023-147

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2023-164-0002 du 13 juin 2023 et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2023/334-0001 du 30 novembre 2023 portant prolongation de l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2023/262-0001 du 19 octobre 2023 ;
VU la délibération du Conseil municipal en date du 16 mai 2023 portant adoption de la Charte d'engagement municipale et du plan d'actions d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse ;
CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2023/334-0001 du 30 novembre 2023, sont interdits l'arrosage des jardins potagers ;
CONSIDERANT que dans les communes mettant en œuvre un plan d'actions fondé sur la Charte d'engagement élaborée conjointement entre l'État et l'Association des Maires du département des Pyrénées-Orientales, le maire peut, par arrêté, autoriser l'arrosage des potagers à usage vivrier par les particuliers ;
CONSIDERANT que cette autorisation spéciale peut être accordée deux jours par semaine, entre 20h et 2h et que la ressource utilisée ne peut pas provenir d'un canal d'irrigation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté s'applique par référence à la dérogation municipale autorisée par arrêté préfectoral DDTM/SER/2023/292-0001 du 19 octobre 2023 modifié par arrêté DDTM/SER/2023/2334-0001 du 30 novembre 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines et de dérogation au débit réservé et ce jusqu'au **1^{er} février inclus**.

ARTICLE 2 : L'arrosage des potagers à usage vivrier par les particuliers est autorisé sur le territoire communal les mercredis et samedis entre 20h et 2h (jour du lendemain).

ARTICLE 3 : La ressource en eau utilisée pour l'arrosage ne peut pas provenir d'un canal d'irrigation.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

ARTICLE 5 : Le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le
ID : 066-216602144-20231201-2023_0165-AR

Fait à Tresserre, le 1^{er} décembre 2023.

Le Maire,
Michel Thiriet

